|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/MP.EIA/2019/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur
l’évaluation de l’impact sur l’environnement
dans un contexte transfrontière

**Session intermédiaire**

Genève, 5-7 février 2019

Points 3a) et 8 de l’ordre du jour provisoire

**Questions en suspens  : projets de décision**

**Adoption des décisions par la Réunion des Parties**

**à la Convention**

 Projet de décision IS/1c concernant le respect par l’Azerbaïdjan des obligations qui lui incombent
en vertu de la Convention pour ce qui est
de sa législation nationale

 Proposition du Comité d’application

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le projet de décision figurant dans le présent document a été établi comme suite à la demande formulée par la Réunion des Parties à la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière à sa septième session (Minsk, 13‑16 juin 2017), tendant à ce que le Comité d’application révise le projet de décision VII/2 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27). Afin de faciliter l’examen et l’adoption du projet de décision VII/2, celui-ci a été scindé en plusieurs projets : un projet de décision sur les questions d’ordre général concernant le respect des dispositions et des projets de décision distincts sur les questions propres à différents pays en matière de respect des dispositions. |
| Le projet de décision IS/1c présente une version révisée du texte du projet de décision VII/2 concernant la suite donnée par l’Azerbaïdjan à la décision VI/2. |
| La Réunion des Parties devrait examiner le projet de décision et décider de l’adopter. |
|  |

*La Réunion des Parties*,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l’article 11 et l’article 14 *bis* de la Convention sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte transfrontière,

*Rappelant également* les paragraphes 31 et 32 de sa décision V/4[[1]](#footnote-2) et les paragraphes 38 à 44 de sa décision VI/2[[2]](#footnote-3) concernant le respect des dispositions par l’Azerbaïdjan pour ce qui est de sa législation nationale en vue de l’application de la Convention,

*Rappelant en outre* qu’elle a décidé à sa septième session de mettre un point final à ses délibérations sur l’examen du respect des dispositions lors d’une session intermédiaire, en se fondant sur un projet de décision révisé qu’établirait le Comité d’application et en tenant compte des travaux et des progrès réalisés avant et pendant la septième session[[3]](#footnote-4),

*Ayant examiné* les sections concernant l’Azerbaïdjan dans le rapport sur les activités du Comité d’application présenté à la Réunion des Parties à la Convention à sa septième session[[4]](#footnote-5) et dans les rapports du Comité sur ses trente-neuvième[[5]](#footnote-6), quarantième[[6]](#footnote-7), quarante et unième[[7]](#footnote-8) et quarante-deuxième[[8]](#footnote-9) sessions,

*Considérant* les conseils techniques fournis par le secrétariat au Gouvernement azerbaïdjanais pour aider le pays à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la Convention et du Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale, comme suite au paragraphe 44 de la décision VI/2,

*Rappelant* sa décision IS/1 sur l’examen du respect des dispositions de la Convention, adoptée à la session intermédiaire,

1. *Prend note* de l’information reçue du Gouvernement azerbaïdjanais et des mesures qu’il a adoptées depuis la sixième session de la Réunion des Parties (Genève, 2‑5 juin 2014) ;

2. *Accueille avec satisfaction* l’entrée en vigueur, le 17 juillet 2018, de la loi relative à l’évaluation de l’impact environnemental, qui offre un cadre législatif général pour cette évaluation en Azerbaïdjan ;

3. *Relève* dans la loi certaines lacunes et des manques de concordance par rapport à la Convention ;

4. *Relève également* que le règlement d’application, notamment la procédure détaillée pour l’application de la Convention, n’a pas encore été adopté ;

5. *Regrette* que, malgré les mesures prises depuis la sixième session de la Réunion des Parties, le Gouvernement azerbaïdjanais n’ait toujours pas donné pleinement suite aux demandes qui lui ont été adressées dans les paragraphes 41 et 42 de la décision VI/2 et que, de ce fait, l’État partie demeure en situation de non-respect du paragraphe 2 de l’article 2 de la Convention ;

6. *Invite instamment* le Gouvernement azerbaïdjanais à faire le nécessaire, sans tarder, pour que sa législation relative à l’évaluation de l’impact environnemental soit pleinement conforme à la Convention ;

7. *Demande* au Gouvernement azerbaïdjanais de rendre compte périodiquement au Comité d’application des progrès réalisés pour mettre sa législation en conformité avec la Convention ;

8. *Demande également* au Gouvernement azerbaïdjanais de fournir au Comité d’application la traduction officielle en anglais des lois pertinentes et des règlements d’application adoptés, une fois ces textes entrés en vigueur ;

9. *Demande* au Comité d’application d’évaluer la conformité de la législation azerbaïdjanaise sur l’évaluation de l’impact environnemental avec la Convention ainsi que les progrès réalisés par le Gouvernement azerbaïdjanais à cet égard et de faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties à sa huitième session.

1. Voir ECE/MP.EIA/15. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, par. 38 à 44. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 27. Voir également le projet de décision VII/2 (ECE/MP.EIA/2017/8). [↑](#footnote-ref-4)
4. ECE/MP.EIA/2017/4-ECE/MP.EIA/SEA/2017/4, par. 30 à 35. [↑](#footnote-ref-5)
5. ECE/MP.EIA/IC/2017/4, par. 32 à 35. [↑](#footnote-ref-6)
6. ECE/MP.EIA/IC/2017/6, par. 13 à 18. [↑](#footnote-ref-7)
7. ECE/MP.EIA/IC/2018/2, par. 15 à 19. [↑](#footnote-ref-8)
8. ECE/MP.EIA/IC/2018/4, par. 14 à 18. [↑](#footnote-ref-9)